



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10517

Texte de la question

M Alain Madelin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le mécontentement des chasseurs français, et plus particulièrement bretons, par suite des décisions prises en application de la directive de Bruxelles no 79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et des résolutions du Parlement européen. En effet, les dirigeants cynégétiques se trouvent confrontés à des textes qui s'opposent à l'organisation de la chasse française, à ses traditions et qui, ne correspondant pas à la réalité, posent de sérieux problèmes d'application. Il en est ainsi, en particulier, de la résolution AZ 179-88 relative à l'application des conventions de Berne et de Bonn qui, dans son article 16, interdit la chasse en général sauf dans les lieux spécifiquement prévus à cet effet et dont l'article 20 vise à supprimer la loi Verdeille. Soucieux d'une réelle protection des milieux naturels et des zones humides, d'une saine gestion de la faune sédentaire et de l'avifaune migratrice, conditions essentielles pour la sauvegarde des espèces sauvages, mais conscients des atteintes subies et des menaces qui pèsent sur l'avenir de la chasse française, les chasseurs viennent de manifester leur mécontentement à travers tout le pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une renégociation de la directive de Bruxelles du 2 avril 1979 et de s'opposer aux résolutions du Parlement européen qui menacent l'avenir de la chasse française ancrée dans les traditions rurales et régionales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive no 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la Commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La Commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente

(avec tous leurs facteurs de variations suivant les especes, les annees, les regions), les periodes de nidification pour chaque espece. Sur la base de ces elements, les services du secretariat d'Etat et les prefets seront ainsi a meme de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arretes d'ouverture et de fermeture qui devraient etre revetus d'une bonne garantie juridique. Les modalites de fonctionnement des associations communales de chasse agrees reposent sur une loi de 1964 et sur un decret de 1966 qui n'ont jamais ete modifies depuis cette date. Cette perennite temoigne de la necessite a laquelle repond aujourd'hui encore le systeme mis en place. Il n'en demeure pas moins qu'il est peut-etre necessaire d'adapter ces textes a l'evolution sociologique qu'a connue notre pays depuis vingt-cinq ans et qui tend a favoriser le plus large acces a la nature dans le respect de la liberte et des convictions de chacun. Un recent jugement du tribunal de grande instance de Perigueux a considere que la loi de 1964 etait contraire a la convention europeenne des droits de l'homme et que des particuliers pouvaient s'opposer a son application sur leurs proprietes. Sans entrer dans l'analyse de ce jugement, on peut estimer souhaitable qu'une veritable reflexion de fond soit engagee pour parvenir a une solution qui prenne en compte cette evolution. Il convient cependant d'eviter de remettre en cause le principe des ACCA, qui a permis des ameliorations notables dans la gestion de la faune sauvage.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10517

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1092